



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 janvier 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 11 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le plan national d'action adopté par la République du Kazakhstan aux fins de l'application des résolutions [2321 \(2016\)](#) en date du 30 novembre 2016, [2356 \(2017\)](#) en date du 2 juin 2017 et [2371 \(2017\)](#) en date du 5 août 2017 du Conseil de sécurité (voir annexe).



Annexe à la lettre datée du 11 janvier 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Programme de mesures visant à l'application des résolutions 2321 (2016) en date du 30 novembre 2016, 2356 (2017) en date du 2 juin 2017 et 2371 (2017) en date du 5 août 2017 du Conseil de sécurité

Il incombe à tous les organes gouvernementaux de la République du Kazakhstan d'agir conformément aux dispositions des résolutions 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité ; en particulier :

1. Le Ministère des affaires étrangères doit :
 - Prendre les mesures visant à restreindre l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République du Kazakhstan de personnes ou d'entités dont le nom figure dans les annexes I et II des résolutions 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), qui ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et, le cas échéant, procéder à leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international ;
 - Fournir au Conseil de sécurité et au Comité 1718 (ci-après le « Comité ») tous les renseignements concernant les mesures visées, les infractions relevées et les décisions y relatives prises conformément aux résolutions 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) et, si nécessaire, consulter le Comité aux fins pratiques de l'application des dispositions prévues par les résolutions susmentionnées.
2. Dans les limites de leurs compétences, les autorités kazakhes doivent :
 - Interdire à la République populaire démocratique de Corée de recevoir un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de ce pays posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment les études avancées en science des matériaux et en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle ;
 - Suspendre la coopération scientifique et technique impliquant des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux, et sauf si l'activité concernée ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes de missiles balistiques, le Conseil de sécurité devant en être notifié au préalable ;

Transports

- Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur le territoire de la République du Kazakhstan ou transitant par celui-ci, y compris les aéroports, les ports maritimes et les zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités

qu'ils possèdent ou contrôlent, ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016). Il est en outre demandé de veiller à ce que ces inspections aient le moins d'effets possible sur le transfert des cargaisons dont le caractère humanitaire a été établi ;

- Interdire sans exception aux nationaux et aux personnes se trouvant sur le territoire de la République du Kazakhstan, ainsi qu'aux entités relevant du territoire kazakh ou de sa juridiction, de posséder, de louer ou d'exploiter des navires ou aéronefs battant le pavillon de la République populaire démocratique de Corée, et de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant le pavillon kazakh ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;
- Interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire si elles sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est associé de manière directe ou indirecte à un programme nucléaire ou à un programme de missiles balistiques ou à des activités prohibées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) ;
- Interdire à leurs nationaux d'acheter à la République populaire démocratique de Corée des services d'équipage pour des navires ou des aéronefs ;
- Empêcher la vente ou la fourniture par leurs nationaux de carburant aviation à la République populaire démocratique de Corée. Il conviendra de veiller à ne pas fournir aux avions civils plus de carburant que nécessaire pour chaque vol, compte dûment tenu de la marge de sécurité réglementaire ;
- Radier immédiatement des registres d'immatriculation et ne pas immatriculer tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou est contrôlé ou exploité par elle ;
- Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou à travers ce territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, de nouveaux hélicoptères et navires, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

Mesures sectorielles

- Prendre les mesures visant à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire kazakh ou à travers ce territoire ou par l'intermédiaire de citoyens kazakhs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, en provenance ou non de la République du Kazakhstan, d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies inscrits sur la liste figurant dans l'annexe III de la résolution 2321 (2016), et de produits de luxe figurant dans l'annexe IV de la même résolution ;
- Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée par les nationaux de la République du Kazakhstan ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon de la République du Kazakhstan, de charbon, de fer, de minerais de fer, de cuivre, de nickel, d'argent et de zinc, que ces matières

proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ; en ce qui concerne les ventes de fer et de minerais de fer et les opérations y relatives pour lesquelles des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la résolution 2371 (2017), tous les États peuvent autoriser l'importation des lots concernés sur leur territoire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption de ladite résolution en communiquant au Comité toutes les informations relatives à ces importations au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la résolution ;

Cette disposition ne s'applique pas au charbon dont l'État exportateur confirme, sur la base d'informations crédibles, qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État concerné le notifie au préalable au Comité des sanctions et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017) ;

- Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée par les nationaux de la République du Kazakhstan ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes), qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

En ce qui concerne les ventes de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la résolution 2371 (2017) ;

- Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée par les nationaux de la République du Kazakhstan ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh de plomb et de minerais de plomb, que ces matières proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

En ce qui concerne les ventes de plomb et de minerais de plomb et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la résolution 2371 (2017) ;

- Interdire de dépasser, à compter de la date d'adoption de la résolution 2371 (2017), le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions et valables à ladite date, sauf dans les cas où le Comité des sanctions détermine au préalable, au cas par cas, que l'emploi d'un nombre de nationaux de la République populaire démocratique de Corée supérieur au nombre de permis de travail prévu par la juridiction de l'État membre à la date d'adoption de la

résolution est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017) du Conseil de sécurité ;

Mesures financières

- Interdire aux organismes spécialisés titulaires d'une licence et aux sociétés mutuelles d'assurance de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires qui sont la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou sont contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites, à moins que le Comité ne détermine au cas par cas qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus;
- Interdire aux nationaux de la République du Kazakhstan ou aux personnes ou entités se trouvant sur le territoire national la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, que celles-ci agissent ou non pour le compte ou au nom de leur gouvernement, ou de favoriser l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité des sanctions, au cas par cas ;
- Informer les organes de surveillance de la nécessité de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, sauf si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée ou aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2321 (2016) ;
- Informer les organes de surveillance de la nécessité de geler les fonds, avoirs financiers et autres ressources qui se trouvent sur le territoire de la République du Kazakhstan et qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités inscrites sur la liste figurant dans les annexes I et II des résolutions 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) ;
- Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou par des personnes ou des entités relevant de sa juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges), sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;
- Si les autorités kazakhes déterminent qu'une personne travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, cette personne sera expulsée du territoire de la République du Kazakhstan aux fins de son rapatriement dans son État de nationalité, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ou si le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion de cette personne serait contraire

aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) ;

- Saisir les articles trouvés lors des inspections dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), et les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent ses résolutions sur la question, notamment la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ;
- Informer le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, dans le délai d'une semaine, de toutes les infractions relevées et de toutes les mesures qui auront été prises conformément au présent plan d'action.
